

**ARRETE N°967/MINSANTE/MINCOMMERCE DU 25 JUIN 2007
PORTANT MARQUAGE SANITAIRE DES EMBALLAGES
DES PRODUITS A BASE DE TABAC**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

- VU** la constitution ;
- VU** la loi n°64/LF/23 du 13 novembre 1984 portant protection de la santé publique ;
- VU** le décret n°92/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
- VU** la loi n°2005 :0056 du 27 juillet 2005 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac signée à Genève le 21 mai 2003 ;
- VU** le décret n°2002/209 du 19 août 2002, portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- VU** le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004, portant organisation du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2005/089 du 29 mars 2005, portant organisation du Ministère du Commerce ;
- VU** le décret n°2005/440 bis du 31 octobre 2005 portant ratification de la Convention Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte Antitabac signée à Genève le 21 mai 2003 ;
- VU** le décret n°93/720/PM du 22 novembre 1993 fixant les modalités d'application de la loi n°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun,

ARRETEMENT:

Article 1^{er} : Il est institué au Cameroun, le marquage obligatoire des paquets, boîtes, coffret ou tout autre emballage des produits à base de tabac, commercialisés sur le territoire national.

Article 2 : Le marquage obligatoire des paquets, boîtes, coffrets ou tout autre emballage a pour objet de mettre en garde les consommateurs de produits à base de tabac, sur les risques graves auxquels ils s'exposent et exposent leur entourage en matière de santé.

Article 3 : Tous les paquets, boîtes, coffrets ou tout autre emballage des produits à base de tabac débités au Cameroun à titre onéreux ou gracieux, doivent porter des renseignements indiquant le taux de nicotine et de goudron, ainsi que les mentions suivants en français et en anglais de manière claire, visible et lisible.

**« LE TABAC NUIT GRAVEMENT A LA SANTE DU FUMEUR ET DE
CELLE DE SON ENTOURAGE »**

**« TABACCO SERIOUSLY DAMAGES YOUR HEALTH AND THAT OF
PERSONS CLOSE TO YOU »**

« VENTE EN CEMAC » «FOR SALE IN CEMAC »

Article 4 : Les mentions visées à l'article 3 ci-dessus sont imprimées en caractères majuscules gras, de taille minimales de 16 points couvrant au moins 50% des

faces principales en écriture noire sur fond blanc et contrastant avec la couleur du paquet, de la boîte, du coffret ou de tout autre emballage.

Article 5 : Les messages similaires adoptés dans les pays étrangers et agréés par le Ministre de la santé Publique du Cameroun, sont acceptés pour tous les produits régulièrement importés.

Article 6 : Les fabricants, importateurs, distributeurs et vendeurs des produits à base de tabac installés au Cameroun, disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour s'y conformer.

Article 7 : (1) Tout paquet, boîte, coffret ou tout autre emballage des produits à base de tabac ne portant pas les mentions et caractères indiqués aux articles 3 et 4 ci-dessus, sera saisi et détruit dans l'intérêt de la santé publique par les Officiers de Police Judiciaire assisté des agents de commerce assermentés.

(2) Toute opération de saisie et de destruction des produits non- conformes aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal adressé au Procureur de la République territorialement compétent dans un délai de quinze (15) jours avec copie aux Ministre chargé respectivement de la Santé Publique et du Commerce assermentés.

Article 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, sans préjudice des poursuites judiciaires pour activités dangereuses, conformément aux dispositions des articles 74 et 228 du Code Pénal.

Article 9 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires et notamment, l'arrêté n°0016/A/MINDIC/MSP/CAB du 08 juin 1999 portant marquage sanitaire des emballages des produits à base de tabac.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 25 juin 2007

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Urbain OLANGUENA AWONO

Luc Magloire MBARGA ATANGANA